

STATUTS

ARTICLE 1^{ER}

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre "*Office National de Garantie des Séjours Linguistiques et Éducatifs*" dit "*L'Office*".

ARTICLE 2 – OBJET

Cette association a pour objet principal de garantir, par tous les moyens qui seront jugés appropriés, la qualité des séjours et stages éducatifs et linguistiques organisés par ses membres sur le territoire national et dans les pays francophones, d'une part, ou à partir de ceux-ci, d'autre part.

Au service de cette finalité, elle met en œuvre et approfondit une démarche qualité touchant tous les aspects des programmes développés par ses membres, en France et à l'étranger.

L'association entend poursuivre cet objectif notamment par les moyens suivants :

- Une veille active sur tous les aspects de la profession.
- L'organisation de toutes activités d'intérêt commun conformes aux objectifs de l'association.
- L'échange d'informations entre ses membres.
- Le contrôle régulier par un audit de la qualité des prestations des membres.
- La diffusion d'informations auprès du public, notamment par tout moyen de communication et de promotion et l'organisation de participations à des foires, salons et congrès.

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Son siège est fixé en Ile-de-France. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 – LES MEMBRES

L'association se compose de :

- a) **Membres actifs** : il s'agit de tout opérateur de séjours linguistiques et éducatifs ayant son siège ou un bureau immatriculé sur le territoire national ou dans un pays francophone. **Les membres actifs sont regroupés en un collège ;**
- b) **Membres qualifiés** : il s'agit des représentants de l'Etat et de tout organisme public ou privé ou de personnalités qualifiées, concernés ou intéressés par l'objet de l'association. Les membres

qualifiés sont regroupés en un collège ; l'UNAT et les Entreprises du Voyages sont membres de droit. Les membres qualifiés sont dispensés de cotisations.

c) Membres associés : il s'agit de personnes morales dont l'activité contribue à la réalisation des objectifs de l'association et qui sont agréées par le Conseil d'Administration. Les membres associés participent **aux travaux de L'Office**. Ils sont dispensés de cotisation. Ils sont invités à l'Assemblée générale, sans droit de vote.

d) Membres Avenir :

- Le statut de membre Avenir a pour vocation de permettre à des d'opérateurs de séjours linguistiques et éducatifs de se familiariser avec L'Office et son approche pour, à terme, devenir des membres actifs.
- Les membres Avenir sont des opérateurs de séjours linguistiques et éducatifs ayant leur siège ou un bureau sur le territoire national ou dans un pays francophone.
- S'ils n'ont pas, par la nature de leurs activités, l'obligation d'avoir l'immatriculation Atout France, L'Office ne leur impose pas ladite immatriculation.
- Les membres Avenir ne sont, en aucun cas, autorisés à utiliser la marque de L'Office sur leurs supports de communication quels qu'ils soient.
- Les membres Avenir sont invités à participer aux groupes de travail ainsi qu'à l'assemblée générale. Néanmoins, ils n'ont pas le droit de vote à l'assemblée générale.
- Le statut de membre Avenir est limité à une seule année, renouvelable une fois. A l'issue de cette période, un membre Avenir pourra faire une demande d'adhésion en tant que membre actif.
- Les membres actifs ne peuvent en aucun cas changer de statut pour devenir membre Avenir.

ARTICLE 5 – ADHESION ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

- Les membres actifs doivent respecter le Contrat Qualité et le règlement intérieur et être agréés par le Conseil d'Administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.
- Les membres qualifiés et les membres associés sont agréés par le Conseil d'Administration, après examen de leur demande d'admission.
- Les membres Avenir :
 - doivent faire une demande d'adhésion et doivent être agréés par le conseil d'administration
 - sont tenus de respecter le règlement intérieur.
 - sont tenus de payer la cotisation fixée par le conseil d'administration.
 - **doivent tendre à se conformer** aux exigences du Contrat Qualité.

ARTICLE 6 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission adressée par lettre recommandée avec avis de réception au Président de L'Office. La démission d'un membre doit intervenir au plus tard le

31 août pour une prise d'effet au 1^{er} novembre suivant. Les cotisations restent dues.

- b) la cessation d'activité
- c) la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour un motif grave. Peut être considéré comme un motif grave, sans que cela ne constitue une liste limitative le non-respect du Contrat Qualité et/ou du règlement intérieur ou tout comportement d'un membre de nature à nuire au bon fonctionnement de l'association, à la réalisation de son objet ou à la réputation de l'association ou de ses dirigeants. De même, lorsqu'un membre perd un des critères nécessaires à sa qualité de membre, notamment un critère administratif ou judiciaire, il peut faire l'objet d'une procédure de radiation.

Le membre dont il est envisagé la radiation est convoqué devant le Conseil d'administration par lettre recommandée avec avis de réception du Président au moins 3 semaines avant la date de la réunion.

La convocation précise :

- les dates, heures et lieux de la réunion
- l'organe compétent (le Conseil d'administration)
- les motifs de la convocation
- les sanctions encourues
- la possibilité pour le membre de se faire assister par la personne de son choix.

Le Conseil d'administration peut décider de se prononcer sur la radiation à l'issue de la réunion ou dans un délai de quinze jours.

ARTICLE 7 – LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations, de la contribution à un éventuel budget complémentaire et des contributions de ses membres ;
- des subventions de toutes origines ;
- du produit de ses prestations et des activités ;
- du revenu des biens qu'elle pourrait, éventuellement, acquérir ;
- de toutes les autres ressources autorisées par la loi avec l'agrément, le cas échéant, de l'autorité compétente.

La cotisation et la participation à un éventuel budget complémentaire sont fixées annuellement par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration. La cotisation et la participation à un éventuel budget complémentaire éventuel sont dues par tous les membres actifs.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

ARTICLE 8 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration, composé, outre l'UNAT et les Entreprises du Voyage membres de droit, de 15 à 24 membres élus pour 3 années par l'Assemblée générale.

Les membres élus du Conseil d'Administration se répartissent à raison de 1/3 de membres qualifiés et de 2/3 de membres actifs. Ces derniers désignent leurs candidats à l'élection.

Les membres sont rééligibles par tiers, au sein de chaque collège, chaque année.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par l'Assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Chaque année, à l'issue de l'Assemblée générale, le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret et de façon nominative, un Bureau élu pour un an et composé de :

- un Président choisi parmi les membres qualifiés et, si nécessaire, un ou deux Vice-Présidents ;
- un Trésorier et, si nécessaire, un Trésorier adjoint ;
- un Secrétaire général et, si nécessaire, un Secrétaire général adjoint.

Le Bureau se réunit à la diligence du Président, sous l'autorité du Conseil d'Administration ; il met en œuvre les décisions du conseil d'administration et dirige l'activité du secrétariat de l'association.

ARTICLE 9 – REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit 3 fois, au moins, durant l'année, sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Le quorum est atteint lorsque la moitié des membres sont présents ou représentés. Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité, chaque membre disposant d'une voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration peut décider de la création de toute commission ou groupe de travail.

ARTICLE 10 – ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'association. Les membres associés y sont invités, sans droit de vote.

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit une fois par an et est convoquée par le Président trois semaines à l'avance, avec l'envoi de l'ordre du jour.

Le quorum est atteint lorsque la moitié des membres sont présents ou représentés ; un membre présent ne pourra être le porteur de plus de deux pouvoirs.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée de nouveau trois semaines

plus tard et pourra alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale vote le rapport d'activités, le rapport financier et le budget, donne quitus aux administrateurs, procède à l'élection du Conseil d'Administration et examine toute autre question mise à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration.

Sur son initiative ou sur la demande de la moitié, plus un, des membres de l'association, le Président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire, dans les mêmes conditions de convocation et de tenue que l'Assemblée Générale ordinaire.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire général. Ils sont établis sans blancs ni ratures.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président ou par toute autre personne déléguée à cet effet par le Conseil d'administration. Un des Vice-présidents ou à défaut le Secrétaire général remplace le Président lorsque celui-ci est empêché.

ARTICLE 11 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement définit les obligations des membres telles que précisées par le Contrat Qualité et fixe les divers points non prévus par les statuts et, notamment, les conditions d'adhésions des organismes candidats.

ARTICLE 12 – MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts peuvent être modifiés par une Assemblée Générale extraordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration ou sur proposition du tiers des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

Dans l'un ou l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale extraordinaire, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Assemblée, au moins deux semaines à l'avance.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 13 – DISSOLUTION

La dissolution devra être prononcée par les deux tiers au moins d'une Assemblée Générale extraordinaire convoquée à cet effet.

En cas de dissolution, un liquidateur sera nommé par l'Assemblée Générale et l'actif sera, s'il y a lieu, dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.
